



D\_2024\_195

**DÉCISION du Président**  
Souscription d'un emprunt – Banque Populaire Grand Ouest

**Le Président,**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5711-1, L.5211-1 et L.5211-10,*

*Vu la délibération du Comité Syndical d'atlantic'eau CS\_2024\_48 en date du 18 juillet 2024 relative aux délégations de compétences du Comité Syndical au Bureau Syndical et au Président,*

*Vu la délibération du Comité Syndical d'atlantic'eau CS\_2024\_49 en date du 18 juillet 2024 relative à la délégation de la gestion de la dette d'atlantic'eau,*

*Considérant les rapports d'orientation budgétaires 2023 et 2024 présentant la politique et un besoin de financement des travaux structurants à compter de l'exercice 2025,*

*Considérant les préconisations issues du rapport d'analyse des offres de financement réalisé et transmis par le prestataire de gestion de la dette d'atlantic'eau,*

**DECIDE**

**ARTICLE 1 : de retenir et signer l'offre de financement présentant les caractéristiques suivantes :**

<b>Prêteur</b>	La Banque Populaire Grand Ouest
<b>Emprunteur</b>	Atlantic'eau
<b>Objet</b>	Financement du programme d'investissement structurant inscrit au budget voté de l'exercice en cours
<b>Montant du prêt</b>	17.400.000,00€
<b>Durée de la phase de mise à disposition des fonds</b>	Du 23/12/2024 au 19/08/2025
<b>Modalités de déblocage des fonds</b>	En cas de pluralité de versements, ceux-ci sont limités à 3 (trois) avec un minimum de 1 000 000 € (un million d'Euros)
<b>Date du point de départ de la phase d'amortissement</b>	Date de versement des fonds

<b>Date du point de départ du prêt</b>	23/12/2024
<b>Durée du prêt</b>	15 ans (hors phase de mise à disposition des fonds)
<b>Mode d'amortissement du capital</b>	Amortissement constant
<b>Périodicité des échéances</b>	Semestrielle
<b>Taux d'intérêt</b>	Taux fixe : 3,24% Base de calcul des intérêts : 30/360 Jours
<b>Remboursement anticipé partiel ou total</b>	Possible à chaque échéance moyennant un préavis de trente (30) jours ainsi que le paiement d'une indemnité de remboursement anticipé actuarielle non plafonnée

- Article 2 :** La présente décision sera :
- transmise au représentant de l'Etat,
  - transmise à Monsieur le Trésorier.

Fait à Nantes,  
Le Président,  
Frédéric MILLET



Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de :
  - sa transmission en Préfecture le 09/12/2024
  - sa publication sur le site [www.atlantic-eau.fr](http://www.atlantic-eau.fr) le 10/12/2024
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication.